

CHAPITRE V DU RÉGIME FISCAL

Art. 23. — ~~Sous réserve de l'existence d'un régime fiscal particulier antérieurement reconnu à l'Office, celui-ci est soumis au droit commun en la matière.~~

~~TITRE V~~

~~DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES~~

Art. 24. — ~~À titre transitoire, sont maintenues en vigueur, jusqu'à nouvel ordre, toutes les mesures antérieures relatives au statut du personnel de l'Office.~~

Art. 25. — ~~Sont abrogées, sous réserve de l'article précédent, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.~~

Art. 26. — ~~Le commissaire d'État à l'Agriculture et celui au Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.~~

3 octobre 1978. – ORDONNANCE 78-405 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée les Palmeraies du Zaïre, en abrégé «Palmeza». (J.O.Z., n°20, 15 octobre 1978, p. 35)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous la dénomination de Palmeraies du Zaïre, en abrégé «Palmeza», une entreprise publique à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité juridique.

Outre les dispositions de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, les Palmeraies du Zaïre sont régies par la présente ordonnance.

Art. 2. — Les Palmeraies du Zaïre, ci-dessous désignées l'Entreprise, ont leur siège à Gosuma, dans la sous-région du Sud-Ubangi.

Des sièges administratifs, des succursales, des agences ou les bureaux peuvent être ouverts en tous autres lieux de la République, moyennant l'autorisation de l'autorité de tutelle compétente.

Art. 3. — L'Entreprise a pour objet de gérer et d'exploiter, pour le compte de l'État, des plantations industrielles de palmiers à huile sur terres domaniales de la sous-région du Sud-Ubangi, ainsi que les installations y relatives.

À cette fin, elle exerce, sous réserve des contrats particuliers de gestion avec des tiers, toutes activités agricoles, industrielles et commerciales.

Elle est également chargée de fournir une aide technique aux planteurs conventionnés et de commercialiser leurs productions.

TITRE II DU PATRIMOINE

Art. 4. — Outre une dotation initiale en espèces de cinq millions de zaires à constituer par l'État en faveur de l'entreprise, le patrimoine de celle-ci est formé de tout ce qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, constituait l'actif et le passif du «Projet de palmiers de Gosuma», tels que:

- les biens meubles et immeubles mis à la disposition du projet;
- les droits corporels ou incorporels acquis;
- les subventions de l'État et celles des organismes internationaux;
- les créances, les obligations et autres charges dues aux tiers.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'entreprise devra avoir dressé l'état de sa situation patrimoniale. Celle-ci indiquera clairement:

1° à l'actif:

- les valeurs immobilières;
- les valeurs circulantes,

2° au passif:

- les éléments de situation nette;
- les subventions d'équipements et les provisions pour pertes et charges;
- les dettes à long et court termes.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'établissement de la situation patrimoniale, l'entreprise devra avoir transmis un exemplaire de celle-ci, accompagné d'un rapport détaillé au commissaire d'État au Portefeuille et à celui chargé de l'Agriculture.

Art. 5. — Le patrimoine pourra s'accroître:

- des apports ultérieurs que l'État pourra consentir à l'Entreprise;
- des réserves qui pourront lui être incorporées dans les conditions prévues par la présente ordonnance;
- les dons et legs qui pourront lui être consentis moyennant l'autorisation du commissaire d'État à l'Agriculture.

Art. 6. — L'augmentation du patrimoine ou sa réduction est constatée par une ordonnance du président de la République, sur avis préalable de l'autorité de tutelle compétente.

TITRE III DES STRUCTURES

Art. 7. — Sous réserve des contrats particuliers de gestion avec des tiers, les structures de l'Entreprise sont:

- le conseil d'administration;
- le comité de gestion;
- le collège des commissaires aux comptes.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I

PRINCIPE GÉNÉRAL.

Art. 8. — L'organisation et le fonctionnement de l'Entreprise sont régis conformément aux dispositions des articles 6 à 24 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Le conseil d'administration comprend cinq administrateurs, y compris les membres du comité de gestion désignés conformément à l'article 6 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 9. — L'exercice financier de l'Entreprise commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 10. — Les comptes de l'Entreprise seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

Art. 11. — Le conseil d'administration établit chaque année un état des prévisions et des recettes pour l'exercice à venir.

Le budget de l'Entreprise est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend:

1. en recettes:

- les ressources d'exploitation et les ressources diverses et accidentelles.

2. En dépenses:

- les charges d'exploitation, les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel), les charges fiscales et toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend:

1. en dépenses:

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d'acquisition des immobilisations de

— Dans sa publication, le *J.O.Z.* ne fait pas état de la fin de l'art. 11. Notons, cependant, qu'en matière d'organisation financière des entreprises publiques, le budget d'investissement comprend généralement les éléments suivants:

1. en dépenses:

les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation, etc.),

2. en recettes:

les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'État, les subventions d'équipement de l'État, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoirs placés, les cessions des biens, etc.

Art. 12. — Le budget de l'Entreprise est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle précisée ci-après, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte. Il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est intervenue à son égard avant le début de l'exercice.

Art. 13. — Les inscriptions concernant les opérations du budget d'exploitation sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, l'Entreprise doit soumettre un état de prévision *ad hoc* à l'approbation de l'autorité de tutelle. Cette approbation est réputée acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai d'un mois à compter du dépôt.

Art. 14. — La comptabilité de l'Entreprise est organisée et tenue de manière à permettre:

1) de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits;

2) de connaître la situation patrimoniale de l'Entreprise;

3) de déterminer les résultats analytiques.

Art. 15. — À la fin de chaque exercice, le conseil d'administration fait établir, après inventaire:

1) un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions de recettes et de dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;

2) un tableau de formation du résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Entreprise au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées; il doit, en outre, contenir les propositions du conseil concernant l'affectation du résultat.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport du conseil d'administration sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes, à l'autorité de tutelle et au président de la République, au plus tard le 30 avril de la même année.

Art. 16. — L'autorité de tutelle donne ses appréciations sur le bilan et le tableau de formation du résultat, et règle, en se conformant aux dispositions de l'article 17 ci-après, l'affectation du résultat.

Art. 17. — Le bénéfice net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits et profits, et, d'autre part, les charges et pertes.

Sur le bénéfice net, il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées.

Sur le solde, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'une réserve dite «statutaire»; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital.

Sur le nouveau solde, il peut être prélevé les sommes que l'autorité de tutelle, après examen des propositions contenues dans le rapport du conseil d'administration, juge à propos de fixer pour la constitution de réserves complémentaires.

Sur décision de l'autorité de tutelle, le reliquat sera soit reporté à nouveau, soit versé au Trésor public.

Art. 18. — Lorsque le bénéfice brut ne couvre pas le montant des charges et des pertes, y compris les amortissements, le déficit est couvert en premier lieu, par les bénéfices antérieures reportés et, ensuite, par les prélèvements sur la réserve statutaire. Si ce prélèvement ne couvre pas entièrement le déficit, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

Art. 19. — L'Entreprise peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation. Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION

DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

Art. 20. — Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés de travaux et de fournitures sont passés soit sur appel d'offres, soit de gré à gré, dans les cas prévus au troisième alinéa du présent article.

L'appel d'offres est général ou restreint, aux choix de l'Entreprise. L'appel d'offres général comporte la publication d'un appel à la concurrence dans un ou plusieurs journaux paraissant dans la République; l'appel d'offres restreint comporte un appel à la concurrence limité aux seuls entrepreneurs ou fournisseurs que l'Entreprise décide de consulter. Dans les deux cas, l'Entreprise choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, de la sécurité des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécution, de toutes autres considérations qui auraient été prévues dans le cahier des charges ou dans la demande d'offres, ainsi que de toutes suggestions faites dans l'offre.

L'Entreprise peut traiter de gré à gré pour les travaux dont la valeur présumée n'excède pas cinquante mille zaires, pour les fournitures courantes et, d'une manière générale, dans tous les cas où l'État est autorisé à traiter de gré à gré pour la conclusion de ses propres marchés. Le marché de gré à gré se constate, soit par engagement souscrit sur la base d'une demande de prix, éventuellement modifié après discussion entre les parties, soit par la convention signée par les parties, soit par la correspondance suivant les usages du commerce; les marchés de gré à gré dont le montant n'excède pas dix mille zaires peuvent être constatés par simple facture acceptée.

CHAPITRE IV DE LA TUTELLE

Section 1

Notion

Art. 21. — Aux termes de la présente ordonnance, la tutelle s'entend de l'ensemble des moyens de contrôle dont disposent les organes tutélaires sur l'Entreprise.

Les contrôles sont, selon le cas, préventifs, concomitants ou *a posteriori*.

Ils peuvent être d'ordre administratif, judiciaire, technique, économique ou financier.

Ils s'exercent sur les personnes comme sur les actes et à tous les niveaux: conseil d'administration, comité de gestion, direction, organes d'exécution et à tous les stades: délibérations, décisions, contrat.

Ils peuvent porter sur la légalité et sur l'opportunité des actes de l'Entreprise.

Section 2

Des organes de tutelle

Art. 22. — L'Entreprise est placée sous la tutelle du département de l'Agriculture et celui du Portefeuille, chacun y intervenant dans la sphère de ses attributions spécifiques.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle de département de l'Agriculture porte notamment sur les actes ci-après:

- la conclusion des marchés de travaux et de fournitures;
- l'organisation des services, le cadre organique, le statut du personnel, le barème des rémunérations ainsi que les modifications à y intervenir;
- le rapport annuel;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'intérieur du Zaïre;
- les acquisitions et aliénations autres qu'immobilières.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département du Portefeuille porte notamment sur:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les emprunts et les prêts;
- les prises et cessions de participations financières;
- le plan comptable particulier;
- le budget ou état de prévisions des recettes et des dépenses;
- les comptes de fin d'exercice;
- le bilan.

Art. 23. — L'augmentation et la réduction du patrimoine de l'Entreprise sont approuvées par le président de la République, sur avis préalable du département du Portefeuille.

CHAPITRE V DU RÉGIME FISCAL

Art. 24. — Les Palmeraies du Zaïre sont soumises, en matière de contributions directes et indirectes, au droit commun.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. — Le commissaire d'État à l'Agriculture et celui au Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

~~12 mai 1984. — ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 00003/BCE/AGRIDAL/84 portant création et organisation du Bureau national semencier, en abrégé «Bunsem». (J.O.Z., n°11, 1^{er} juin 1985, p. 11)~~

~~**Art. 1^{er}.** — Il est créé au sein du département de l'Agriculture et du Développement rural un Bureau national semencier, en abrégé «Bunsem», chargé de la conception et du contrôle de la qualité de la production semencière nationale.~~

~~**Art. 2.** — Le Bureau national semencier est chargé spécialement:~~

- ~~• d'installer et de contrôler les fermes de multiplication des semences;~~
- ~~• d'assurer la planification et la programmation de la production des semences contrôlées et certifiées au niveau des fermes de multiplication de semences;~~
- ~~• d'établir le plan de production et de multiplication devant conduire à la certification des semences;~~
- ~~• d'assurer la planification et la programmation d'acquisition du matériel génétique de base au niveau des structures de recherche;~~
- ~~• d'assurer le contrôle de la qualité de toutes les semences produites et introduites sur le territoire national.~~

~~**Art. 3.** — Le Bureau national semencier exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.~~

~~Il est représenté en régions par des délégués régionaux chargés du contrôle et du suivi des opérations de multiplication des semences dans les fermes.~~

~~Ils sont aussi chargés d'évaluer des besoins réels en semences, de stimuler la demande effective des semences améliorées et de programmer la production des semences de qualité par structure de multiplication.~~

~~**Art. 4.** — La direction du Bureau national semencier a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision et poser tous les actes qu'elle estime nécessaires à sa bonne gestion.~~

~~Elle étudie notamment les programmes d'action proposés par les délégués régionaux, fixe les priorités et examine le bilan de l'exercice écoulé.~~

~~Il peut être consulté sur toute question généralement quelconque en rapport avec la mission et les objectifs du Bureau.~~

~~**Art. 6.** — Le Bureau national semencier comprend:~~

- ~~• un service administratif et financier;~~
- ~~• un service des opérations;~~
- ~~• un service de promotion.~~

~~**Art. 7.** — Le service administratif et financier assure la gestion administrative et financière et celle du personnel attaché au Bureau.~~

~~**Art. 8.** — Le service des opérations est chargé de la planification de la production des semences, du contrôle de qualité des semences importées et produites dans les fermes de multiplication ainsi que de l'élaboration d'une législation semencière.~~

~~**Art. 9.** — Le service de promotion assiste les structures de vulgarisation et de commercialisation des semences et veille à la formation professionnelle des cadres semenciers.~~

~~**Art. 10.** — Le Bureau peut appeler en consultation des personnes ou des représentants d'organismes ayant une compétence particulière en matière de production semencière.~~

~~**Art. 11.** — Les fermes de multiplication de semences installées par le Bureau sont gérées par les projets de développement, les entreprises publiques ou organismes privés avec qui le Bureau passe des contrats de gestion.~~

~~**Art. 12.** — Le secrétaire d'État à l'Agriculture et au Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.~~

~~15 août 1987. — ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 020/BCE/D.D.R./87 portant règlement interne du Service national de mécanisation agricole «S.N.M.A.». (J.O.Z., n°20, 15 octobre 1987, p. 41)~~

CHAPITRE 1^{er} ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

~~**Art. 1^{er}.** — § 1^{er}. Le directeur national du Service national de mécanisation agricole est nommé par le commissaire d'État. Il peut être relevé de ses fonctions, avant terme, par le commissaire d'État, pour un juste motif.~~

~~§ 2. Le directeur national est assisté d'un directeur technique nommé par le commissaire d'État.~~

~~§ 3. En cas d'absence ou d'empêchement le directeur national est remplacé par le directeur technique.~~

~~**Art. 2.** — § 1^{er}. Les attributions des programmes sectoriels et des divisions du Service national de mécanisation agricole sont fixées par les dispositions qui suivent.~~

~~— Dans sa publication, le J.O.Z. ne présente pas de § 2.~~

~~**Art. 3.** — § 1^{er}. Le programme national de motorisation agricole est chargé de la promotion et de la vulgarisation de la motorisation agricole en milieu rural.~~